

DÉDUCTION des COTISATIONS FACULTATIVES souscrites dans le cadre de la LOI MADELIN et les NOUVEAUX CONTRATS PER – (revenus 2021)

Les cotisations facultatives souscrites dans le cadre de la **loi Madelin** ; les cotisations à des tranches **facultatives proposées par les régimes obligatoires** (ex : CAPIMED pour les médecins) ainsi que les cotisations versées aux **régimes obligatoires complémentaires** d'assurance vieillesse **pour la part excédent la cotisation minimale obligatoire** (vétérinaire par exemple) et les nouveaux contrats **PER** sont limitées fiscalement.

Un **plafond de déduction spécifique** à chaque régime est **fixé en pourcentage du bénéfice imposable**. Les plafonds de déductions doivent par conséquent être calculés individuellement en fonction du bénéfice imposable propre à chacun.

Le bénéfice servant ainsi de base au calcul des plafonds de déduction s'entend du **bénéfice fiscal** (ligne CP de la déclaration 2035) **avant déductions des cotisations facultatives de l'exploitant** (et le cas échéant celles versées par son conjoint collaborateur) **et des exonérations relatives aux ZFU-ZRR**. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme (BOI-BIC-CHG-40-50-40-20 n° 10).

Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser les exploitants déficitaires ou faiblement bénéficiaires pour qui un plafond fixé en pourcentage d'un bénéfice imposable nul ou très faible est sans intérêt, un **plancher de déduction fixé en pourcentage du plafond de la sécurité sociale** est fixé. Bien entendu, si le montant des cotisations versées est inférieur à ce plancher, c'est le montant réel des cotisations payées qui sera déduit.

LES PLANCHERS et PLAFONDS DE DÉDUCTION POUR L'EXERCICE 2021

Le tableau ci-après fait apparaître pour chaque catégorie de cotisations facultatives les **limites minimales (planchers de déduction) et maximales (plafonds de déduction)** applicables pour la détermination des déductions admises au titre de l'exercice 2021.

Contrat	Planchers de déduction	Plafonds de déduction
Assurance Vieillesse ('Madelin' et PER)	10 % du PASS (*) soit 4 114 €	10 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le PASS ⁽¹⁾ + 15 % sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une et huit fois le PASS Plafond : 4 114 € + 25 % x (Bénéfice* – 41 136€) Maximum : 76 102 €
Prévoyance	7 % du PASS soit 2 880 €	3,75 % du bénéfice imposable* + plancher, sans que le total ne puisse excéder 3 % de huit fois le PASS Plafond : 2 880 € + (Bénéfice* x 3.75 %) Maximum : 9 873 €
Perte emploi (ou chômage)	2,5 % du PASS soit 1 028 €	1,875 % du bénéfice* imposable dans la limite de 8 fois le PASS Plafond : 1,875 % x Bénéfice* Maximum : 6 170 €

(*) Plafond annuel de la sécurité sociale 2021 : 41 136€ / Bénéfice (*): bénéfice avant déduction des Loi Madelin

PRECISIONS

- **Le bénéfice de la déduction** est subordonné notamment **à l'obligation d'être à jour des cotisations aux régimes obligatoires** d'assurance maladie et d'assurance retraite (BOI-BNC-BASE-40-60-50-10 § 480 et BOI-BIC-CHG-40-50-40-10 § 80).
- **En cas d'exercice en société** (SDF-SCP), le plafond de déduction est déterminé pour chaque associé en fonction de sa quote-part de bénéfice.
- **En cas de cessation d'activité** ou lorsque la durée d'exercice est inférieure à 12 mois, les planchers et plafonds de déduction doivent être «proratisés» en conséquence.
- **Abondement PERCO** : la limite de déduction des cotisations Retraite doit être réduite du montant versé par le professionnel sur le PERCO. La déduction de l'abondement est donc prioritaire sur la déduction fiscale des cotisations retraite. Ainsi, si l'abondement est supérieur au 'disponible fiscal' (= plafond de déduction), aucune déduction des primes retraite Madelin et PER n'est possible.
- **Mutuelle santé** : sont déductibles les cotisations des enfants (mineurs ou majeurs poursuivant leurs études) s'ils ont la qualité d'ayant droit au niveau du régime obligatoire d'assurance maladie et celles du conjoint (marié(e) ou pacsé(e)) n'ayant aucune activité professionnelle.
- **Déblocage anticipé de l'épargne retraite dans le cadre de la crise sanitaire** : en cas de déblocage anticipé d'une partie de l'épargne retraite Madelin et PER, le montant du rachat effectué vient en diminution du plafond retraite admis en déduction.

EXEMPLES

Il convient de vérifier que les sommes versées sont intégralement déductibles compte tenu du montant stipulé sur les attestations de déductibilité et du bénéfice de l'année.

1 – Contrat prévoyance et santé complémentaire

Cas n° 1 : Recettes : 70 000 €. Dépenses : 30 000 € (dont 7 500 € de retraite facultative et 4 000 € de prévoyance facultative) soit un bénéfice de 40 000 €.

↳ **Plafond de déduction prévoyance** : $[(40\,000\text{ €} + 11\,500\text{ €}) \times 3,75\%] + 2\,880\text{ €} = 4\,811\text{ €}$

Dans ce cas, les 4 000 € de primes versées sont entièrement déductibles.

Cas n° 2 : Pour un bénéfice de 20 000 € et 4 000 € de cotisations prévoyance, les cotisations sont déductibles dans la limite de **3 780 €** et non 4 000 € (primes payées) : $[(20\,000\text{ €} + 4\,000\text{ €}) \times 3,75\%] + 2\,880\text{ €} = 3\,780\text{ €}$

2 – Contrat retraite y compris les nouveaux PER

Cas n° 1 : Recettes : 70 000 €. Dépenses : 30 000 € (dont 6 000 € de retraite facultative et 4 000 € de prévoyance facultative) soit un bénéfice de 40 000 €.

↳ **Plafond de déduction** : $4\,114\text{ €} + [25\% \times (40\,000\text{ €} + 10\,000\text{ €} - 41\,136\text{ €})] = 6\,330\text{ €}$

Dans ce cas, les 6 000 € de primes versées sont entièrement déductibles.

Cas n° 2 : Recettes : 100 000 €. Dépenses : 50 000 € (dont 10 000 € de retraite facultative) soit un bénéfice de 50 000 €.

↳ **Plafond de déduction** : $4\,114\text{ €} + [25\% \times (50\,000\text{ €} + 10\,000\text{ €} - 41\,136\text{ €})] = 8\,830\text{ €}$

Sur la 2035, vous ne devez déduire que 8 830 € et non la totalité des primes versées (10 000 €).

3 – Perte Emploi

Cas n° 1 : Bénéfice de 36 000 € (avant déduction des cotisations). Cotisation 'perte emploi' 1 500 €.

↳ **Plafond déduction** : $1,875\% \times 36\,000\text{ €} = 675\text{ €}$

Toutefois, le montant le plus favorable étant **1 028 €** (plancher déduction, cf. tableau), sur la 2035, on pourra déduire 1 028 € de cotisations.

Cas n° 2 : Bénéfice de 60 000 € (avant déduction des cotisations). Cotisation 'perte emploi' 1 500 €.

↳ **Plafond déduction** : $1,875\% \times 60\,000\text{ €} = 1\,125\text{ €}$ déductible fiscalement sur la 2035.

Sur la 2035, les primes ne seront à déduire que pour 1 125 € et non 1 500 €.